

RÈGLES DE PROCÉDURE
DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT

But des règles de procédure

1. Ces règles ont pour but d'aider les Plaignants et les intimés à obtenir des décisions ou des ordonnances justes, équitables et en temps voulu de la part du Tribunal.
2. Les agents des droits de la personne peuvent être joints de 9 h à 17 h du lundi au vendredi pour aider les Plaignants et les intimés concernant l'utilisation de ces règles :

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C.P. 15
Coral Harbour (Nunavut) X0C 0C0
Téléphone : sans frais 1-866-413-6478 ou 1-867 -925 - 8447
Télécopieur : 1 – 867 – 925 – 8453
nunavuthumanrights@gov.nu.ca

3. Ces règles doivent être respectées à moins d'instruction à l'effet contraire de la part du Tribunal.
4. Si une partie omet de respecter ces règles, le Tribunal peut rendre toute ordonnance ou décision qu'il juge appropriée selon les circonstances, incluant une ordonnance de paiements des frais.
5. Lorsque ces règles sont en conflit avec la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* (la *Loi*) ou de ses *Règlements*, la *Loi* ou les *Règlements*, selon le cas, ont préséance.

Culture et valeurs inuit

6. Le cas échéant, les présentes règles doivent être interprétées de manière à reconnaître et à accorder une attention spéciale à la culture et aux valeurs inuit qui régissent le mode de vie des Inuit.

Définitions

7. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles :
 - (a) « Accommodement » désigne l'adaptation des installations, des services et des procédures afin de répondre aux besoins d'individus ou de groupes d'individus;
 - (b) « Plaignant » désigne toute personne qui remplit une notification transmise au Tribunal.
 - (c) « Directeur général » désigne le gestionnaire des opérations du Tribunal.
 - (d) « Agent des droits de la personne » désigne tout employé du Tribunal.
 - (e) « Médiation » désigne tout processus de résolution d'un problème autre qu'une audition, incluant des discussions et des négociations entre le plaignant et l'intimé, jugé acceptable par le Tribunal.
 - (f) « Avis » désigne l'envoi par courrier recommandé à la dernière adresse connue d'une partie à moins que la signification à personne ne soit effectuée par une partie ou le Tribunal.
 - (g) « Notification » désigne le dossier écrit présenté par un plaignant ou au nom d'un plaignant en vertu de l'article 21 de la Loi.
 - (h) « Partie » désigne un plaignant ou un intimé ou toute autre personne décrite à l'article 28 de la Loi.
 - (i) « Audition préliminaire » désigne une discussion organisée au préalable entre le Tribunal et les parties, généralement effectuée par téléphone.
 - (j) « Demande préliminaire » désigne toute demande de redressement de quelque nature que ce soit présentée avant le début d'une audition en vertu de la partie 5 de la Loi.
 - (k) « Dossier » désigne les documents qu'une partie à une audition accepte de présenter au Tribunal avant l'audience.
 - (l) « Réponse » ou « réponse à une notification » désigne un dossier écrit produit en réponse à une notification reçue par le Tribunal.

- (m) « Intimé » désigne toute(s) personne(s) nommées dans une notification et qui est présumée avoir contrevenu à la Loi.
- (n) « Tribunal » désigne un ou plusieurs membres du Tribunal des droits de la personne nommés en vertu de l'article 16.

Notifications et réponses

- 8. Un plaignant peut présenter une notification et un intimé peut présenter une réponse personnellement ou avec l'aide d'une autre personne, incluant un agent des droits de la personne, de manière écrite ou orale.
- 9. Les notifications et les réponses peuvent être accompagnées d'un maximum de vingt (20) pages additionnelles de documents ou de dossier à leur appui.
- 10. Lorsqu'un plaignant ou un intimé reçoit de l'aide en vertu de la règle 8, la notification ou la réponse doit inclure l'information suivante :
 - (a) un consentement signé et attesté de la part du plaignant ou de l'intimé;
 - (b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et toutes autres coordonnées qui pourraient être requis par le Tribunal au sujet de la personne ayant fourni de l'aide.
- 11. Il est possible présenter une notification ou une réponse et de communiquer en anglais, en français ou en langue inuit avec le Tribunal.
- 12. La notification doit être déposée au Tribunal dans les deux (2) ans qui suivent la perpétration de la contravention reprochée en vertu de la Loi.
- 13. Lorsqu'une notification allègue une contravention à la Loi survenue plus de deux ans avant le dépôt de la notification, le Tribunal doit attirer l'attention de l'intimé sur ces allégations et, si l'intimé ne consent pas au dépôt de la notification, le Tribunal fixe une date qui doit être signifiée aux deux parties afin que le plaignant puisse présenter une demande de prolongation du délai de présentation d'une notification.
- 14. Le Tribunal doit signifier personnellement une notification aux intimés.
- 15. Une réponse doit être déposée au Tribunal dans les soixante (60) jours de la signification de la notification à l'intimé.
- 16. Avec la permission de toutes les parties, le directeur général peut prolonger le délai prévu pour le dépôt de tout document auprès du Tribunal. Lorsqu'une partie s'oppose à une telle prolongation, le Tribunal fixe une date qui doit être signifiée à l'autre partie pour la présentation d'une demande de prolongation de délai.
- 17. Un agent des droits de la personne ou le Tribunal peut demander à une partie de clarifier ou de compléter le contenu de la notification dans une période de temps raisonnable.
- 18. Le Tribunal confirme par écrit la réception de la notification et de la réponse, et fournit à l'intimé une copie de la notification du plaignant dûment remplie et au plaignant une copie de la réponse de l'intimé dûment remplie.
- 19. Avec la permission de toutes les parties, le directeur général peut autoriser un plaignant ou un intimé à modifier sa notification ou sa réponse. Si une partie s'oppose à de telles modifications, la partie demandant les modifications doit présenter au Tribunal une demande de permission de modifier sa notification qui doit être signifiée aux autres parties.

Confidentialité

- 20. Le contenu des dossiers tenus par le directeur ne peut être divulgué au public à moins d'une ordonnance ou d'une directive à l'effet contraire émise par le Tribunal.

Communications avec le Tribunal

21. Les plaignants et les intimés doivent immédiatement informer le Tribunal de tout changement relatif à leurs coordonnées incluant l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel.
22. Lorsqu'un plaignant ou un intimé omet de répondre à une communication du Tribunal dans un délai raisonnable, le Tribunal peut transmettre les avis concernant toutes autres procédures à la dernière adresse connue de la partie.
23. Lorsqu'un Plaignant ou un intimé omet de répondre à un avis transmis par le Tribunal lui demandant de respecter une directive procédurale dans un délai imparti par le Tribunal, le Tribunal peut :
 - (a) dans le cas d'un plaignant, rejeter la plainte conformément à l'alinéa 24(3)(a) de la Loi; ou,
 - (b) dans le cas d'un intimé, fixer une date d'audition sans autre avis transmis à l'intimé.

Recours spéciaux

24. Un plaignant doit informer le Tribunal de toute demande présentée à un juge en vertu des articles 39 ou 40 de la Loi, et doit transmettre au Tribunal une copie de tout jugement, motifs de jugement ou ordonnance découlant d'une telle demande.

Décisions du Tribunal

25. Le Tribunal doit déposer au dossier et signifier aux parties à une notification une copie des motifs écrits concernant toute décision rendue conformément à la Partie 4 ou à la Partie 5 de la Loi.

Procédures de règlement

26. Le Tribunal peut tenter de régler les allégations contenues dans une notification en utilisant les moyens et les ressources qu'il juge appropriés, incluant la médiation.
27. Les parties à une plainte peuvent obtenir l'assistance de toutes les personnes qu'elles souhaitent pour les aider à tenter de régler une plainte, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Tribunal qui pourra exclure les personnes dont la présence n'est pas nécessaire ou appropriée pendant les procédures de règlement.
28. Les parties qui participent à des procédures de règlement (et toutes autres personnes participant à des procédures de règlement) sont réputées avoir consenti à l'application des règles suivantes :
 - (a) les procédures de règlement entre les parties et les autres participants sont privées et confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées à quiconque autre que les parties aux procédures de règlement ou utilisées dans toute autre instance que ce soit, incluant une instance judiciaire liée ou découlant d'une notification;
 - (b) sous réserve du droit à la confidentialité, les parties doivent produire et se divulguer l'une à l'autre toute l'information, le matériel et les documents pertinents qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir de l'importance pour obtenir un résultat mutuellement satisfaisant dans le cadre des procédures de règlement.
29. Une ordonnance émise dans le cadre de procédures de règlement peut être déposée et exécutée de la même manière qu'une ordonnance émise à la suite d'une audition.

Retrait d'une notification

30. Un plaignant peut retirer, en tout ou en partie, une notification avec le consentement de l'intimé en complétant et en déposant le formulaire prescrit par le Tribunal en tout temps avant le début d'une audition.

31. Le dépôt de l'avis de retrait entraîne le retrait immédiat de la notification, en tout ou en partie, de la liste des dossiers actifs du Tribunal.
32. Le dépôt de l'avis de retrait constitue la décision définitive concernant la notification ou la partie de la notification visée par l'avis de retrait, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit.

Audition préliminaire

33. Le Tribunal peut demander aux parties de participer à une audition préliminaire dans le but de faciliter le règlement juste, équitable et rapide de la notification.
34. Le directeur général doit coordonner avec les parties les horaires des auditions préliminaires, et les parties ont l'obligation de communiquer de façon rapide et efficace avec le directeur concernant toutes les questions liées à la préparation et à la tenue des auditions préliminaires.
35. Le directeur général peut coordonner les horaires d'audition préliminaire et transmettre les avis d'audition préliminaire par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par téléphone, et peut modifier l'horaire ou retarder la tenue d'une audition préliminaire au besoin.
36. Le Tribunal peut organiser une audition préliminaire aux fins suivantes :
 - (a) discuter du contenu de la notification et de la réponse et de la possibilité de simplifier ou de régler les allégations en tout ou en partie;
 - (b) répondre à toutes questions procédurales soulevées par les parties;
 - (c) discuter, diriger ou trouver un terrain d'entente au sujet des procédures qui seront utilisées avant et pendant l'audition, incluant :
 - la divulgation et la production de documents
 - l'échange des résumés des témoignages
 - la forme et la manière de transmettre des avis aux parties
 - la présence des témoins
 - la nécessité ou non de procéder à l'enregistrement de la preuve
 - toutes demandes préliminaires
 - la date, l'heure et le lieu de l'audition
 - le besoin d'accommodement pour une partie ou un témoin
 - le besoin d'auditions préliminaires additionnelles
37. Le Tribunal peut tenir des auditions préliminaires par téléphone, téléconférence, vidéoconférence ou toute autre manière choisie par le Tribunal.
38. Si une partie ne se présente pas à l'audition préliminaire après avoir reçu un avis d'audition préliminaire, le Tribunal peut procéder en l'absence de la partie qui ne se présente pas, et peut prendre des décisions ou émettre des ordonnances concernant l'audition.
39. Le Tribunal peut ajourner une audition préliminaire de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.
40. À moins que le Tribunal décide de ne pas traiter une notification pour quelque raison que ce soit, la première audition préliminaire doit se tenir dans les 90 jours suivants la réception de la réponse de l'intimé.
41. Les auditions préliminaires, incluant celles où sont présentées les requêtes préliminaires, peuvent être enregistrées électroniquement à la demande du Tribunal ou en réponse à une demande d'une des parties,

Requêtes préliminaires

42. Une partie peut présenter une requête préliminaire au Tribunal avant la date d'audition fixée en vertu de la partie 5, en respectant les règles qui suivent :

- (a) en remplissant un formulaire de requête préliminaire qui doit être transmis au directeur général;
- (b) le directeur général doit signifier une copie de la requête préliminaire à toutes les parties et prendre les dispositions nécessaires avec le Tribunal et les parties afin de procéder à l'audition de la requête préliminaire;
- (c) lorsque le directeur général est incapable de prendre les dispositions nécessaires avec les parties afin de procéder dans un délai raisonnable à l'audition de la requête préliminaire, le Tribunal peut signifier aux parties un avis les intimant de se présenter devant le Tribunal afin de statuer sur la requête préliminaire;
- (d) Si une partie ne se présente pas à l'audition d'une requête préliminaire après avoir reçu avis de cette audition, le Tribunal peut procéder en l'absence de la partie qui ne se présente pas, et émettre les ordonnances ou les directives qu'il juge appropriées.

Auditions en vertu de la partie 5

- 43. Le Tribunal peut procéder à des auditions orales ou au moyen de tout autre processus ou procédure d'audition, incluant des observations écrites, des vidéoconférences ou des téléconférences, tel que convenu par les parties ou ordonné par le Tribunal.
- 44. Le Tribunal peut afficher ou diffuser des avis publics d'audition de la manière qu'il juge appropriée.
- 45. Lorsqu'une partie ne se présente pas à une audition pour laquelle elle a reçu signification de l'avis d'audition, le Tribunal peut procéder à l'audition en l'absence de la partie et rendre des décisions ou des ordonnances en se fondant sur la preuve présentée à l'audition.
- 46. Les auditions sont publiques à moins que le Tribunal, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, décide qu'il est justifié de tenir tout ou partie de l'audition à huis clos.
- 47. Les auditions peuvent être enregistrées électroniquement. Les parties peuvent obtenir copie de l'enregistrement des auditions sur cédérom en présentant une demande à cet effet au Tribunal.
- 48. Avant la tenue de l'audition ou au moment de celle-ci, le Tribunal peut établir les modalités de la tenue de l'audition. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le Tribunal peut demander aux parties de déposer et d'échanger avant le début de l'audition des mémoires et la jurisprudence qu'elles souhaitent invoquer, assigner toute personne à comparaître devant lui, exiger la présentation de documents, de dossiers ou d'objets et faire prêter serment ou recevoir les affirmations solennelles.
- 49. Le Tribunal peut émettre à l'intention des parties et du public qui assiste aux auditions les directives ou les ordonnances qu'il juge nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des procédures.
- 50. À moins que le Tribunal décide de ne pas traiter une notification pour quelque raison que ce soit, l'audition doit se tenir dans les 180 jours suivants la première audition préliminaire ou la fin des procédures de règlement, selon la première échéance.

Décisions et ordonnances du Tribunal

- 51. Les décisions et les ordonnances du Tribunal sont en vigueur à la date où elles sont prises ou émises à moins de spécification à l'effet contraire de la part du Tribunal.
- 52. Le Tribunal peut rendre des décisions ou des ordonnances signées en plusieurs exemplaires par les membres du Tribunal.
- 53. Un agent des droits de la personne ou le directeur général peut attester sous sa signature que des copies de documents originaux délivrées par le Tribunal sont des copies conformes, et que ces copies peuvent être

déposées et utilisées dans le cadre d'une instance devant le Tribunal comme s'il s'agissait des documents originaux.

54. Le Tribunal peut corriger de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, les erreurs techniques ou typographiques contenues dans une décision ou une ordonnance du Tribunal.

Signification de documents

55. À moins d'indication contraire dans les présentes règles ou d'entente entre les parties, tous les avis qui doivent être donnés ou tous les documents qui doivent être signifiés par le Tribunal ou une partie peuvent être signifiés à personne, par courrier recommandé, par courriel ou par télécopieur.
56. Nonobstant la règle 46, un agent des droits de la personne ou le directeur général peut, sur instruction du Tribunal, transmettre à une partie un avis verbal afin d'accélérer le déroulement de l'instance.
57. Une partie requise par le Tribunal de produire une preuve de signification doit le faire sous serment.

Modification des règles de procédure

58. Le Tribunal peut modifier ces règles de procédure de temps à autre selon les besoins. Il est possible d'obtenir un exemplaire des règles de procédure en vigueur auprès du Bureau du directeur des droits de la personne.